

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: État au 1^{er} janvier 1923, p. 1.

Législation intérieure: GRÈCE. Décret royal modifiant certains articles de la loi n° 2156 sur la protection des marques de fabrique et de commerce, en exécution de la loi n° 2800 (du 3/16 octobre 1922), p. 2. — TCHÉCOSLOVAQUIE. Note concernant la mise en vigueur des deux ordonnances tchécoslovaques n°s 302 et 303 du 19 octobre 1922, p. 3.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1922, p. 3. — État des Offices nationaux de la propriété industrielle dans les pays de l'Union et tableau de leurs publications officielles, p. 6.

Statistique: Propriété industrielle, statistique générale pour l'année 1920, p. 10, 11 et 12.

Avis aux déposants de marques internationales, p. 12.

ABONNEMENTS

En raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer **sans tarder** le montant de leur abonnement pour 1923 (**fr. 5. 60 argent SUISSE**) à l'Imprimerie coopérative, 34, rue Neuve, à Berne, faute de quoi, le numéro de février ne leur sera pas envoyé.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1^{er} janvier 1923 (1)

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

L'Australie, marquée d'un astérisque dans la liste ci-après, est le seul pays de l'Union qui n'ait pas encore adhéré aux Actes de Washington; elle est donc liée uniquement par les Actes qui étaient en vigueur avant le 1^{er} mai 1913, date à laquelle la révision du 2 juin 1911 a commencé à déployer ses effets.

Certains pays ont fait usage du droit que leur confère l'article 16^{bis} de la Convention d'accéder à l'Union pour leurs colonies en tout ou en partie.

L'Union générale comprend les 30 pays suivants (29 en 1921):

ALLEMAGNE	à partir du 1 ^{er} mai 1903
AUTRICHE	> du 1 ^{er} janvier 1909
BELGIQUE	> de l'origine (7 juillet 1884)

(1) Les pays qui ont adhéré en 1922 sont marqués en italique.

BRÉSIL	à partir de l'origine
BULGARIE	> du 13 juin 1921
CUBA	> du 17 novembre 1904
DANEMARK et les ILES FÉROË	> du 1 ^{er} octobre 1894
DANTZIG (Ville libre de)	> du 21 novembre 1921
DOMINICAINE (RÉP.)	> du 11 juillet 1890
ESPAGNE	> de l'origine
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	> du 30 mai 1887
FINLANDE	> du 20 septembre 1921
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	> de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	> de l'origine
*AUSTRALIE	> du 5 août 1907
CEYLAN	> du 10 juin 1905
NOUVELLE-ZÉLANDE	> du 7 septembre 1891
TRINIDAD et TOBAGO	> du 14 mai 1908
HONGRIE	> du 1 ^{er} janvier 1909
ITALIE	> de l'origine
JAPON	> du 15 juillet 1899
LUXEMBOURG	> du 30 juin 1922
MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	> du 30 juillet 1917
MEXIQUE	> du 7 septembre 1903
NORVÈGE	> du 1 ^{er} juillet 1885
PAYS-BAS	> de l'origine
INDES NÉERLANDAISES	> du 1 ^{er} octobre 1888
SURINAM et CURAÇAO	> du 1 ^{er} juillet 1890
POLOGNE	> du 10 novembre 1919
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	> de l'origine
ROUMANIE	> du 6 octobre 1920
SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE	> du 26 février 1921 (1)
SUÈDE	> du 1 ^{er} juillet 1885
SUISSE	> de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE	> du 5 octobre 1919
TUNISIE	> de l'origine

Population totale: environ 680 000 000 d'habitants.

Unions restreintes

I. Dans le sein de l'Union générale se sont constituées deux Unions restreintes permanentes:

1. L'Union concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé à Washington le 2 juin 1911, cette Union comprend les 10 pays suivants (10 en 1921):

(1) La Serbie faisait partie de l'Union dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Serbie-Croatie-Slovénie qui date du 26 février 1921.

BRÉSIL	à partir du 3 octobre 1896
CUBA	» du 1 ^{er} janvier 1905
ESPAGNE	» de l'origine (15 juillet 1892)
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	» de l'origine
NOUVELLE-ZÉLANDE	» du 20 juin 1913
MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	» du 30 juillet 1917
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	» du 31 octobre 1893
SUISSE	» de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE	» du 30 septembre 1921
TUNISIE	» de l'origine

Population totale: environ 211 000 000 d'habitants.

2. L'Union concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1914, cette Union comprend les 18 pays suivants (17 en 1921):

ALLEMAGNE	à partir du 1 ^{er} décembre 1922
AUTRICHE	» du 1 ^{er} janvier 1909
BELGIQUE	» de l'origine (15 juillet 1892)
BRÉSIL	» du 3 octobre 1896
CUBA	» du 1 ^{er} janvier 1905
ESPAGNE	» de l'origine
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	» de l'origine
HONGRIE	» du 1 ^{er} janvier 1909
ITALIE	» du 15 octobre 1894
MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	» du 30 juillet 1917

MEXIQUE	à partir du 26 juillet 1909
PAYS-BAS	» du 1 ^{er} mars 1893
INDES NÉERLANDAISES	» du 1 ^{er} mars 1893
SURINAM et CURAÇAO	» du 1 ^{er} mars 1893
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	» du 31 octobre 1893
ROUMANIE	» du 6 octobre 1920
SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE	» du 26 février 1921
SUISSE	» de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE	» du 5 octobre 1919
TUNISIE	» de l'origine

Population totale: environ 373 000 000 d'habitants.

II. Dans le sein de l'Union générale s'est formée une *Union restreinte temporaire*, l'Union concernant la **conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale**, créée par l'Arrangement de Berne, du 30 juin 1920, entré en vigueur le 30 septembre 1920; elle comprend 21 pays et trois colonies britanniques (20 pays et trois colonies britanniques en 1921), savoir:

ALLEMAGNE	GRANDE-BRETAGNE (sous une réserve)	NORVÈGE (p ^r les brevets uniquement)
AUTRICHE	CEYLAN	PAYS-BAS
BELGIQUE	NOUVELLE-ZÉLANDE	POLOGNE
BRÉSIL	TRINIDAD et TOBAGO	PORTUGAL
DANEMARK (sous deux réserves)	HONGRIE	SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE
DANTZIG (Ville libre de)	JAPON	SUÈDE (sous deux réserves)
ESPAGNE	MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	SUISSE
FRANCE		TCHÉCOSLOVAQUIE
		TUNISIE

Population totale: environ 504 000 000 d'habitants.

Législation intérieure

GRÈCE

DÉCRET ROYAL

MODIFIANT CERTAINS ARTICLES DE LA LOI N° 2156 SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, EN EXÉCUTION DE LA LOI N° 2880

(Du 3/16 octobre 1922.)⁽¹⁾

Nous GEORGES II, Roi des Hellènes,

Vu les dispositions des articles 1 et 3 de la loi n° 2880⁽²⁾, sur la proposition de Nos Ministres de la Justice, des Finances et de l'Économie nationale, avons décrété et ordonnons la modification des articles 2, 3, 4, 13 et 14 de la loi n° 2156⁽³⁾ sur la protection des marques de fabrique et de commerce, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 2659⁽⁴⁾.

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1 de l'article 2 est ainsi modifié:

« L'emploi d'une marque est facultatif, mais personne n'a droit à la protection légale pour l'usage exclusif d'une marque, s'il n'en a déposé trois exemplaires et un cliché typographique auprès du Chef de section de la propriété industrielle du Ministère de l'Économie nationale. »

⁽¹⁾ Obligation communiqué par M. P. Théodoridès, D^r en droit, avocat à Athènes.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 125.

⁽³⁾ Voir *Rec. gén.*, tome I, p. 558.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 134.

L'alinéa 4 du même article est ainsi modifié:

« Pour chaque dépôt, il sera perçu un droit de deux cents drachmes. »

ART. 2. — L'alinéa 1 de l'article 3 est ainsi modifié:

« Il sera dressé procès-verbal de chaque dépôt, par ordre de numéro, sur un registre tenu à cet effet; ce procès-verbal sera signé par le déposant ou par son fondé de pouvoirs, lequel devra être un avocat établi à Athènes, muni d'une procuration spéciale, et par le Chef de section de la propriété industrielle, et un droit de cinq drachmes sera perçu par application d'un timbre mobile de la même valeur. »

L'alinéa 2 du même article est ainsi modifié:

« Le procès-verbal devra mentionner le jour et l'heure du dépôt et le genre ou les genres d'industrie ou de commerce auxquels la marque est destinée; il mentionnera, en outre, le dépôt de la procuration spéciale, du récépissé du Caissier ou du Receveur d'État, constatant le versement du droit de 200 drachmes, et de tout autre document y relatif. »

L'alinéa 4 du même article est ainsi modifié:

« L'un des trois exemplaires déposés pour chaque marque sera annexé au procès-verbal de dépôt, dressé sur le registre respectif; le second sera annexé à une expédition, sur papier libre, du procès-verbal, qui sera remise à titre de certificat au déposant ou à

son fondé de pouvoirs; le troisième sera aussi annexé à une expédition du procès-verbal, qui sera communiquée au greffier du Tribunal de première instance dans la région duquel le déposant a déclaré avoir son établissement principal, ou à défaut, un établissement et son domicile, afin que ledit greffier procède à l'exposition de la marque, pendant un mois, dans une salle de ce Tribunal. En ce qui concerne les marques étrangères, cette expédition sera communiquée au greffier du Tribunal de première instance à Athènes. »

ART. 3. — L'article 4 est ainsi modifié:

« Au Ministère de l'Économie nationale seront tenus des registres avec tables des marques, dans lesquels seront inscrites les marques chaque fois déposées, par genre d'industrie ou de commerce et aussi par ordre alphabétique des déposants.

Dans les quinze jours qui suivront la date de chaque dépôt, un avis sommaire concernant le dépôt effectué et le genre ou les genres d'industrie ou de commerce auxquels la marque est destinée sera communiqué à l'Imprimerie nationale pour être publié, dans la quinzaine suivante, dans le Journal du Gouvernement; en même temps y sera envoyé le cliché typographique pour la publication simultanée de la marque. Le cliché sera retourné, contre récépissé, au déposant ou à son mandataire, à la requête de ces derniers adressée au Directeur de l'Imprimerie nationale; dans le mois qui suivra la date de la publication de la marque dans le Journal du Gouvernement. Ce délai expiré,

le Directeur de l'Imprimerie nationale n'est plus responsable du sort du cliché.

A la suite d'une décision des Ministres des Finances et de l'Économie nationale, la publication des marques pourra être faite par supplément spécial du Journal du Gouvernement, et, d'autre part, ce supplément pourra être tiré à plusieurs exemplaires.»

ART. 4. — L'article 13, tel qu'il a été modifié par la loi n° 2659, est remplacé par le texte suivant :

« Les étrangers ou les Grecs qui exercent hors de Grèce une industrie ou un commerce bénéficient des avantages de la présente loi, si la législation intérieure des États où leurs établissements sont situés prévoit la protection des marques de fabrique et de commerce et, aussi, s'il existe une convention diplomatique établissant la réciprocité de protection pour les marques grecques.

En ce qui concerne un État, dont la législation intérieure prévoit la protection, comme ci-dessus, mais qui n'est pas lié par une convention établissant la réciprocité, les avantages de la présente loi pourront être assurés, pour cet État, par l'échange, entre les Gouvernements respectifs, d'une déclaration établissant cette réciprocité.

Toutefois, pour bénéficier de cette protection en Grèce, il faudra produire, indépendamment du dépôt de la marque, conformément aux dispositions de la présente loi, par devant le Chef de section de la propriété industrielle :

1° un certificat de l'autorité locale compétente, légalisé par l'autorité consulaire hellénique compétente, constatant l'accomplissement, dans l'État étranger où se trouvera l'établissement du déposant, des formalités de dépôt prescrites par la législation en vigueur dans cet État pour la protection des marques de fabrique et de commerce, et mentionnant la date de l'enregistrement de la marque, ainsi que la date à laquelle la protection de la marque expire ;

2° une procuration spéciale constituant, comme fondé de pouvoirs, un avocat établi à Athènes, légalisée par l'autorité consulaire hellénique compétente, et contenant : a) l'élection de domicile à Athènes, celle-ci pouvant être obtenue aussi par acte passé par devant le Chef de section de la propriété industrielle et dressé sur papier libre sur lequel sera apposé un timbre mobile ou un timbre-poste de cinq drachmes ; b) la déclaration de se soumettre à la juridiction des Cours et Tribunaux d'Athènes, celle-ci pouvant être faite aussi par acte passé par-devant le même Chef de section et dressé sur papier libre.

Ces documents, ainsi que toute autre pièce y relative, déposée en original dans une langue étrangère, seront accompagnés d'une traduction en langue grecque, légalisée par une personne ayant le droit de délivrer des expéditions, conformément à l'article 151 du Règlement des Tribunaux, ou par le fondé de pouvoirs lui-même, si la demande de dépôt est faite par ce dernier. Ces documents seront conservés aux archives du Ministère ou de la section de la propriété industrielle et constitueront dans leur ensemble le dossier justificatif de chaque marque.

Les effets de la protection, comme ci-dessus, cesseront en Grèce, si le délai de protection accordé par la loi du pays d'origine vient à expirer ou si la convention diplomatique de réciprocité cesse d'être en vigueur. Mais dans aucun cas, les étrangers ou les Grecs établis à l'étranger ne pourront avoir en Grèce, pour leur marque de fabrique et de commerce, des droits plus étendus qu'ils n'en ont dans le pays où leurs établissements sont situés.»

ART. 5. — L'article 14 est ainsi modifié :

« Une indemnité de cinq drachmes sera allouée au personnel du service des marques du Ministère de l'Économie nationale, pour chaque marque déposée ; le montant de ces indemnités sera versé tous les trois mois par la Caisse publique, sur production d'un état visé par le Chef de section de la propriété industrielle, pour être distribué par parts égales aux membres du personnel. »

ART. 6. — Aussitôt que le présent décret sera mis en application, les présidents des Tribunaux de première instance revêtiront de leur visa le dernier procès-verbal de dépôt de marque sur les registres tenus jusqu'à cette date par les greffiers de ces Tribunaux. Ceci fait, les greffiers des mêmes Tribunaux soumettront au Ministère de l'Économie nationale tous les registres tenus par eux jusqu'à cette date, ainsi que les dossiers des documents relatifs aux marques.

Pendant six mois après la mise en application du présent décret seront admises des procurations spéciales autorisant toute personne à procéder au dépôt d'une marque au greffe d'un Tribunal de première instance, ou mentionnant, comme droit à verser, la somme de soixante drachmes au lieu du droit de deux cents drachmes, qui, en tout cas, devra être versé.

ART. 7. — La date de la mise en application du présent décret sera fixée par un autre décret qui remplacera le décret en date du 18 décembre 1893⁽¹⁾, réglant l'exécution de la loi n° 2156 sur la protection des marques de fabrique et de commerce.

Les mêmes Ministres seront chargés de la publication et de l'exécution du présent décret.

Athènes, le 3/16 octobre 1922.

GEORGES II.

Le Ministre de la Justice,
F. VASSILIOU.

Le Ministre des Finances,
A. DIOMIDIS.

Le Ministre de l'Économie nationale,
E. CANELLOPOULOS.

TCHÉCOSLOVAQUIE

NOTE CONCERNANT LA MISE EN VIGUEUR DES
DEUX ORDONNANCES TCHÉCOSLOVAQUES
N°S 302 ET 303 DU 19 OCTOBRE 1922⁽¹⁾

Par lettre du 3 janvier 1923, l'Administration tchécoslovaque a fait savoir au Bureau international que les deux ordonnances tchécoslovaques n°s 302 et 303, du 19 octobre 1922, sont entrées en vigueur le 24 octobre 1922.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

EN 1922

L'année 1922 a été pour nous une année de rendement moyen. Si le mouvement des adhésions à nos diverses Unions s'est singulièrement ralenti, en revanche celle de l'Allemagne à l'Union restreinte pour l'enregistrement international des marques (1^{er} décembre 1922) a évidemment une très grosse importance non seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir de l'institution. L'accroissement du nombre des marques enregistrées a continué, sans garder toutefois la même allure que l'an dernier : c'est seulement au cours de 1923 que les conséquences de l'adhésion allemande se feront sentir. Les documents législatifs à publier ont été encore nombreux, mais pour la plupart d'importance secondaire. Nous avons pu reproduire quelques dispositions de jurisprudence intéressantes. La statistique générale pour l'année 1920 et la statistique nationale de deux pays unionistes pour 1921 nous laissent l'impression d'un retour à un rythme normal de l'activité des industriels et des

⁽¹⁾ Voir *Rec. gén.*, tome 1, p. 567.

⁽¹⁾ Voir le texte de ces ordonnances dans la *Prop. ind.*, 1922, p. 162.

inventeurs, après la vive recrudescence à laquelle nous avons assisté au lendemain de la guerre. Les réunions nationales et internationales se sont multipliées, où l'on discute les améliorations possibles du régime international actuel de la propriété intellectuelle; les cercles qui s'intéressent à l'objet même de notre souci quotidien s'élargissent: puissions-nous opérer la convergence de leurs efforts pour en assurer la fécondité!

* * *

L'Union générale pour la protection de la propriété industrielle a bénéficié, au cours de l'année 1922, d'une seule adhésion: celle du *Grand-Duché de Luxembourg*, qui a pris effet à dater du 30 juin 1922. Le nombre des pays adhérents a ainsi passé de 29 à 30, englobant une population totale d'un peu plus de 680 millions d'âmes.

L'ensemble des pays de l'Union, sauf une colonie anglaise, l'*Australie*, a ratifié l'Acte de Washington du 2 juin 1914. Il serait hautement désirable que le gouvernement de ce pays se décidât à hâter la ratification. Un seul texte serait alors en vigueur sur tout le territoire de l'Union.

L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques a enfin recueilli l'adhésion de l'*Allemagne* qui a pris effet à dater du 1^{er} décembre 1922. Le champ d'action du service de l'enregistrement international des marques s'est ainsi considérablement élargi. Le nombre des États membres de l'Union restreinte a passé de 17 à 18, lesquels englobent une population d'environ 373 millions d'âmes (314 en 1921). La vie industrielle du Reich est toujours très intense, son commerce d'exportation toujours très développé. Les marques allemandes commencent à affluer à notre Bureau. Il y a lieu aussi d'avoir présent à l'esprit le fait suivant. Au moment de l'adhésion de l'*Allemagne*, 25 500 marques internationales, enregistrées entre le 1^{er} décembre 1902 et le 30 novembre 1922, dont la durée de protection internationale de vingt ans n'était pas encore expirée, ont acquis droit de protection dans ce pays, et cela *sans examen*, par suite de la décision du Gouvernement allemand que nous avons relatée ici même⁽¹⁾. Le rayon de protection de ces 25 500 marques des anciens pays membres de l'Union restreinte s'est dilaté tout d'un coup sur un territoire vaste et peuplé. L'efficacité du service de l'enregistrement international et la force d'attraction de notre Union restreinte s'en trouvent singulièrement accrues.

(1) Le Gouvernement allemand a seulement réservé le droit, pour les intéressés allemands, de provoquer la radiation de ces marques, conformément aux articles 8 et 9 de la loi allemande sur les marques ou d'invoquer contre elles l'application des lois allemandes sur la concurrence déloyale (v. *Prop. ind.*, 1922, p. 171).

Espérons que les représentants de l'industrie et du commerce *anglais* ne voudront plus tarder longtemps à profiter des avantages dont bénéficient désormais presque tous leurs concurrents du continent européen: belges, hollandais, français, allemands, suisses, autrichiens, hongrois, tchécoslovaques, roumains, serbes, italiens, espagnols, portugais.

* * *

Le service de l'enregistrement international des marques a bénéficié d'une forte reprise, nos lecteurs s'en souviennent peut-être, depuis l'année 1919. En 1920 le progrès fut considérable: 2284 marques furent enregistrées. Depuis lors, quoique moins rapide, la marche en avant se poursuit avec une continuité remarquable: nous avons enregistré 2562 marques en 1921, nous en avons enregistré 2653 en 1922, soit 91 de plus que l'année précédente.

Sur la liste des pays qui utilisent notre service des marques, la *France* garde le premier rang qu'elle occupe depuis l'origine, avec 1379 marques (1082 en 1921). Les *Pays-Bas* avec 258 marques conservent le second rang qu'ils ont conquis sur la Suisse en 1921; ils n'en sont pas moins en recul sensible sur l'année précédente (303). Vient ensuite la *Suisse* avec 237 enregistrements (288 en 1921). Puis dans le même ordre qu'en 1921 l'*Autriche* avec 202 (219) et la *Belgique* avec 179 (216). Ensuite la *Tchécoslovaquie* qui passe du septième au sixième rang avec 186 (139), tandis que l'*Italie* monte du huitième au septième rang avec 108 (102). L'*Espagne* descend du sixième au huitième rang avec 104 (169). Le *Portugal* garde sa place avec 31 (19). Viennent enfin la *Hongrie* avec 15 (1), le *Brésil* 7 (11), le *Mexique* 6 (4), l'*Allemagne* 5 (0) depuis son entrée dans l'Union restreinte en date du 1^{er} décembre 1922, la *Serbie-Croatie-Slovénie* 3 (0), la *Tunisie* 1 (1). Cuba et la Roumanie, comme l'année dernière, n'ont point fait enregistrer de marques cette année.

Le nombre des refus⁽¹⁾ que nous avons dû transmettre a heureusement baissé cette année dans une très sensible mesure, il a été de 3096 contre 4214 en 1921: la diminution est de plus de 26 %. Les *Pays-Bas* tiennent ici la tête avec 862 refus (709 en 1921) auxquels viennent s'ajouter 136 (124) refus provenant des colonies hollandaises (Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao). Cuba occupe le second rang avec 637 (498), la *Serbie-Croatie-Slovénie* arrive en troisième ligne avec 531 (2128).

Le nombre des refus notifiés par ce dernier pays est bien moindre que l'an dernier. Le fait s'explique de la manière suivante. La

(1) Y compris les cessations de protection pour un seul pays.

presque totalité des refus serbes enregistrés en 1921 et la très grande majorité de ceux qui ont été enregistrés en 1922 se rapportent à des marques inscrites au Bureau international pendant la période de vingt ans qui a précédé l'accession du Royaume des Serbes-Croates-Slovènes à l'Arrangement international, laquelle a pris effet à dater du 4 janvier 1921. Depuis le mois de février 1922, le nombre des refus serbes a été relativement peu considérable, d'abord parce qu'ils ne peuvent plus porter que sur les marques notifiées depuis moins d'une année, ensuite — et surtout — parce que l'Administration du Royaume a cessé de refuser les marques déposées pour des produits faisant l'objet d'un monopole de l'État serbe (tabacs, pétroles, explosifs, etc.). C'est ainsi que la Serbie-Croatie-Slovénie a passé du premier rang (année 1921) au troisième (année 1922) en ce qui concerne le nombre des refus. Viennent ensuite la *Hongrie* avec 265 (0), l'*Autriche* avec 239 (241), la *Tchécoslovaquie* avec 225 (224), le *Brésil* avec 74 (106), l'*Espagne* avec 64 (102), le *Portugal* avec 38 (40), la *Suisse* avec 13 (24).

Il y a trente ans que fonctionne l'enregistrement international des marques⁽¹⁾. Après cette étape déjà longue, il est intéressant de rapprocher du chiffre des refus, notifiés au cours de l'année 1922 par les divers pays unionistes, le chiffre des refus notifiés par ces pays au cours des trente années qui viennent de s'écouler. Pendant cette période les *Pays-Bas* (pays entré dans l'Union restreinte le 1^{er} mars 1893) ont refusé 5967 marques, auxquelles il faut ajouter 565 marques refusées par les colonies hollandaises, Cuba (entré le 1^{er} janvier 1905) 4454, la *Serbie-Croatie-Slovénie* (entrée le 26 février 1921) 2659, l'*Autriche* (entrée le 1^{er} janvier 1909) 2274, la *Hongrie* (entrée le 1^{er} janvier 1909) 1606, l'*Espagne* (entrée dès l'origine) 965, le *Brésil* (entré le 1^{er} janvier 1905) 618, la *Tchécoslovaquie* (entrée le 5 octobre 1919) 627, le *Portugal* (entré le 31 octobre 1893) 540, la *Suisse* (entrée dès l'origine) 283. Dans les autres pays membres de l'Union restreinte, l'enregistrement international s'est trouvé être, à peu de chose près, l'équivalent d'un enregistrement national.

En 1922, le service a dû procéder à 187 radiations totales de marques (23 en 1921; 386 en trente ans), à 494 transferts (339 en 1921), par suite de changements dans la personne des propriétaires de marques et à 165 opérations diverses (99 en 1921).

Le nombre des pièces de correspondance a passé de 6915 en 1921 à 7422 en 1922,

(1) L'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 est entré en vigueur le 15 juillet 1892, et le service a commencé à fonctionner le 1^{er} janvier 1893. La première marque fut enregistrée le 23 janvier 1893.

soit une augmentation de 507 pièces ou de plus de 7 %.

L'activité de notre service a donc poursuivi une marche normale. Le prochain exercice marquera évidemment un accroissement plus rapide, car l'adhésion de l'Allemagne fera sentir alors son plein effet.

* * *

L'Union restreinte créée par le second Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance n'a malheureusement fait aucune recrue cette année. Cela ne veut pas dire que l'idée même de cette répression ne continue pas à faire son chemin.

D'une part la France, le pays le plus intéressé à la protection des appellations d'origine en matière vinicole — les seules que l'Arrangement de Madrid protège d'une manière radicale — a signé depuis deux ans quatre conventions particulières, quatre traités bilatéraux — dont nous avons publié cette année le texte dans la *Propriété industrielle* — l'un avec la *Tchécoslovaquie* (4 novembre 1920), le second avec la *Norvège* (23 avril 1921), le troisième avec la *Finlande* (13 juillet 1921), le quatrième avec la *Pologne* (6 février 1922), aux termes desquels ces pays s'engagent à protéger les appellations des produits vinicoles portant des appellations régionales conformes aux lois et décisions qui leur seront régulièrement notifiées par le Gouvernement français. Dans les deux derniers de ces Actes, il est en outre stipulé que chacune des hautes parties contractantes s'engage à se conformer à tous les termes de l'Acte de Madrid. Ainsi le domaine de celui-ci tend indirectement à s'élargir ou du moins les règles qu'il a établies se transposent sur le plan plus étroit des traités bilatéraux. Que l'on songe aussi à ce fait que par le traité de *Neuilly* entré en vigueur le 9 août 1921, la *Bulgarie* et par le traité de *Trianon* entré en vigueur le 26 juillet 1921, la *Hongrie* — dates relatées cette année dans notre revue — ont dû donner une sorte d'adhésion passive au principe de l'Arrangement de Madrid, en ce qui concerne leurs rapports avec les puissances cosignataires de ces traités. Les relations internationales n'en seront pas simplifiées, mais le but final que nous poursuivons en ces matières — la répression de la fraude — est atteint sur une surface déjà plus large qu'auparavant.

D'autre part, dans les réunions internationales, comme celles de la Commission économique de la Société des Nations, de la Chambre de commerce internationale, d'autres encore, l'étude de cette question est constamment remise à l'ordre du jour. Espérons donc que le travail d'éducation et de formation de l'opinion en cette matière finira par se traduire en

actes et qu'un jour ou l'autre, des adhésions directes viendront grossir le nombre des pays — ils ne sont encore que 10 — signataires du second Acte de Madrid.

* * *

L'Union restreinte temporaire créée par l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, qui se rapproche rapidement du terme de sa carrière, a reçu une ultime adhésion, valable à dater du 7 mars 1922, celle du *Portugal*. Cette adhésion a pu encore produire un effet utile. Car une des trois prorogations de délais prévues dans l'Arrangement n'était à cette date et n'est pas même encore aujourd'hui arrivée à échéance: celle des délais relatifs à l'exploitation des brevets, des marques, des dessins et modèles (art. 3 de l'Arrangement)⁽¹⁾.

* * *

L'activité législative des divers États tend à devenir moins intense en matière de propriété industrielle.

Les documents législatifs ou réglementaires se rapportant à la période de guerre se font naturellement plus rares au fur et à mesure que nous nous éloignons de celle-ci. Les textes d'intérêt permanent ne sont plus aussi importants que ces dernières années, alors que les États nouveaux et les États agrandis par les traités de paix élaboraient ou refondaient leur législation.

Nous avons cependant publié cette année des textes provenant de 24 pays différents, mais un petit nombre seulement méritent d'être rappelés ici.

L'Allemagne, l'Autriche, la Ville libre de Dantzig, la France, la Pologne, la Tchécoslovaquie ont procédé à des augmentations de taxes en matière de propriété industrielle.

Au cours de l'année 1921 le *Salvador* avait refondu sa loi sur les marques et l'*Esthonie* avait édicté une loi sur les brevets. Nous avons publié en 1922 ces deux textes d'une portée générale. Rappelons que ces deux pays ne font pas partie de l'Union industrielle: le *Salvador*, qui y avait adhéré à l'origine (1883), s'en est retiré à dater du 17 août 1887.

(1) Cette prorogation comporte la neutralisation de la période dite de guerre qui, au sens de l'Arrangement, va du 1^{er} août 1914 au 30 septembre 1920, et, en tout cas, un minimum de deux ans à dater du 30 septembre 1920. Ainsi le titulaire d'un brevet délivré le 1^{er} août 1913, qui d'après l'article 5 de la Convention générale d'Union aurait eu, pour en commencer l'exploitation et éviter le risque de voir son brevet frappé de déchéance pour cause de non-exploitation, un délai de trois ans, expirant au 31 juillet 1916, avait, d'après l'Arrangement, jusqu'au 30 septembre 1922 (1 an d'avant-guerre, 2 ans d'après-guerre) pour commencer ladite exploitation. Ainsi encore le titulaire d'un brevet délivré le 31 juillet 1914 aura jusqu'au 30 septembre 1923 pour commencer l'exploitation du sien.

La loi du *Salvador* de 1921 n'apporte pas d'ailleurs de modifications très profondes à la législation antérieure. Elle substitue une nouvelle classification des produits (127 classes) à celle qu'avait adoptée la loi précédente du 11 mai 1910 — qu'elle abroge — et qui n'était autre que la classification adoptée par notre bureau pour le service de l'enregistrement international des marques.

La loi d'*Esthonie* sur les brevets, en date du 21 mai 1921, régleme l'ensemble de la matière pour la jeune République. Elle se rattache au système français du non-examen, mais admet un appel aux oppositions et la délivrance d'un certificat de protection, en attendant celle du brevet — idées empruntées à la législation anglaise. Comme les législations française et allemande, elle fixe à quinze ans la durée de protection. Elle édicte l'obligation d'exploiter le brevet dans un délai de trois ans et accorde un droit de priorité de douze mois aux sujets des États liés par une convention avec l'*Esthonie* pour le dépôt de leurs demandes de brevets en *Esthonie*: sur ces deux derniers points, ce sont donc — fait intéressant à signaler — les règles de notre Union générale qu'elle fait siennes.

Nous devons également ici une mention spéciale à l'ordonnance allemande du 15 février 1922 décidant qu'à partir du 1^{er} mars 1922 le *Patentamt*, à titre d'essai, se réserve d'indiquer dans le titre du brevet le nom de l'inventeur, lorsque la personnalité de celui-ci ne se confond pas avec celle du déposant, lorsque celui-ci le demande et que l'inventeur y consent. Cette disposition accorde une première satisfaction aux revendications formulées depuis quelques années à de nombreuses reprises dans le monde des ingénieurs et employés. Sous ce titre « Les inventions d'employés », nous avons consacré nous-même à cette question une étude d'ensemble dans cette revue.

Nous avons eu aussi l'occasion de publier une série d'avis concernant la protection temporaire des inventions à diverses expositions. Cette procédure, destinée à assurer pratiquement l'application de l'article 11 de la Convention d'Union générale, tend à devenir d'un usage courant.

* * *

Parmi les décisions de jurisprudence que nous avons publiées cette année, deux sont de nature à nous donner quelque satisfaction. C'est d'abord l'arrêt du Tribunal de l'Empire allemand, 11^e section civile, du 29 octobre 1920, reconnaissant le droit de la Société française des fromages *Gervais* à empêcher l'emploi de la désignation *Gervais* par des maisons allemandes, et confirmant ainsi son intention de réagir contre les diverses formes

de la concurrence déloyale, déjà affirmée dans l'affaire des *sardines* rappelée ici même l'an dernier. C'est ensuite l'arrêt de la Haute Cour de justice *anglaise*, division de la chancellerie, du 25 janvier 1922, rejetant l'appel formé par des maisons anglaises contre la décision du *Registrar* des marques qui avait enregistré la *marque collective* déposée par l'Union nationale intersyndicale de France: cette décision contribuera elle aussi à mieux assurer la protection d'une autre forme de désignation d'origine des produits.

Quant à la décision du bureau des brevets autrichien, section des nullités, du 21 décembre 1920, qui reconnaît le *droit de possession personnelle* en matière de brevets, elle nous a confirmés dans l'idée exposée par nous ici même en 1920 qu'il y aurait lieu à la prochaine Conférence de poser la question de la révision du texte de l'article 4 de la Convention générale d'Union, si l'on ne veut pas que le droit de possession personnelle admis par la loi ou la jurisprudence d'un certain nombre de pays unionistes restreigne singulièrement le champ d'action du droit de priorité.

Nos lecteurs trouveront à la fin de ce numéro les résultats de la *statistique générale* de la propriété industrielle pour l'année 1920. Comparés à ceux de l'année 1919, ils marquent un nouveau progrès de l'activité économique générale, moins considérable, bien entendu, que celui de l'année 1919 par rapport à l'année 1918. L'arriéré de la guerre achève de se liquider. Nous rentrons dans une période plus normale.

Les *demandes de brevets* passent aux *États-Unis* de 76 773 (en 1919) à 82 155 (en 1920); en *Allemagne* de 43 279 à 53 527 (et les demandes de modèles d'utilité de 51 326 à 52 467); en *Grande-Bretagne* de 32 853 à 36 672; en *France* de 16 327 à 19 627; au *Japon* de 9 883 à 11 017 (et les demandes de modèles d'utilité de 18 543 à 19 719); en *Italie* de 10 055 à 13 107; en *Suisse* de 6 519 à 6 632; en *Suède* de 6 165 à 6 632; en *Tchécoslovaquie* de 5 208 à 9 716; en *Pologne* de 1 431 à 5 605; aux *Pays-Bas* de 264 à 3 917.

Les *enregistrements de dessins et modèles* ont progressé encore notablement en *Suisse* où ils passent de 181 579 à 252 814 et en *Allemagne* où ils passent de 16 195 à 24 975.

Les *dépôts de marques de fabrique ou de commerce* ont passé en *Allemagne* de 28 780 à 30 338; au *Japon* ils ont *fléchi* de 26 092 à 24 865; en *France* ils ont *monté* de 22 007 à 24 158; en *Grande-Bretagne* de 12 479 à 14 064; aux *États-Unis* de 12 218 à 15 450.

Pour l'année 1921 nous n'avons pu — au cours de l'année 1922 — publier que

deux *statistiques nationales*, celle de la Suisse et celle des Pays-Bas.

En *Suisse* les *demandes de brevets* ont légèrement diminué: il y en a eu 6 321 (6 632 en 1920). Il en a été de même aux *Pays-Bas*: 3 600 (3 917).

Même observation pour les *dépôts de marques* qui ont passé en *Suisse* de 2 914 à 2 525 et aux *Pays-Bas* de 3 021 à 2 345.

Si ce mouvement de baisse se généralisait au cours de l'année prochaine, il nous confirmerait dans la pensée qu'après la recrudescence de dépôts à laquelle nous venons d'assister depuis 1919, nous allons entrer dans une phase d'activité plus modérée.

* * *

Rappelons enfin, pour terminer cette brève revue, que l'année 1922 a vu se multiplier les *réunions nationales et internationales* en vue de l'examen des problèmes relatifs à la propriété intellectuelle.

En *Allemagne*, en *Belgique*, en *France*, en *Italie*, on se remet sérieusement à cette étude.

L'organisation internationale par définition, la *Société des Nations*, s'intéresse activement — par l'intermédiaire de sa *commission économique et financière* et de sa *commission de coopération intellectuelle* — à diverses questions de cet ordre. Il en est de même de la *Chambre de commerce internationale*. La Direction de notre bureau reste en relations avec ces organisations, afin d'éviter une dispersion d'efforts qui pourrait nuire à la cause même qu'il s'agit de servir et de veiller à ce que les progrès de l'action internationale en matière de propriété industrielle se réalisent autant que possible dans le cadre même de nos Unions.

Ainsi s'élaborent peu à peu certains projets de réforme. Quand ces fruits seront mûrs, la Conférence de la Haye pourra les cueillir.

ÉTAT

DES

OFFICES NATIONAUX DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
DES PAYS DE L'UNION

ET

TABLEAU DE LEURS PUBLICATIONS OFFICIELLES

On nous demande souvent l'adresse de l'Office de la propriété industrielle de tel ou tel pays, ou la liste des publications officielles éditées dans les divers États unionistes en matière de propriété industrielle, ou encore les conditions auxquelles on peut se procurer les fascicules des brevets déposés dans l'un ou l'autre de ces États.

Pour nous mettre en état de répondre toujours le plus exactement possible aux Admi-

nistrations et aux particuliers qui nous posent ces questions, nous ne pouvions mieux faire que de nous adresser aux offices nationaux eux-mêmes.

Aux termes de l'article 12 de la Convention générale d'Union, chacun des pays contractants s'est en effet engagé à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce. Ce service publiera, autant que possible, une feuille périodique officielle.

Le 23 mai 1922, nous faisons donc parvenir à tous les offices de la propriété industrielle des pays de l'Union une circulaire pour leur demander de bien vouloir nous envoyer une liste des publications officielles publiées dans leur pays en matière de propriété industrielle (avec indication de la périodicité, prix d'abonnement, adresse) et nous indiquer la manière dont ils publient les exposés d'inventions (prix de chaque fascicule, adresse).

Nous avons reçu la réponse des offices de tous les pays de l'Union, à l'exception de ceux de Cuba, du Mexique, de la Hongrie et des deux colonies anglaises (Ceylan et la Nouvelle-Zélande) et nous avons pu dresser à l'usage des lecteurs de la *Propriété industrielle* le tableau suivant⁽¹⁾:

Allemagne

Reichspatentamt (Patentschriftenvertriebsstelle), Gitschinerstrasse 97-103, Berlin S. W. 61.

NB. Pour les prix, voir notre note à la fin du préambule.

1. *Patentblatt mit Auszügen aus den Patentschriften* (Journal des brevets avec extraits des exposés d'inventions). Paraît chaque semaine depuis 1877, avec les extraits depuis 1880, chez Carl Heymann, Mauerstrasse 43/44, Berlin W. 8.
2. *Verzeichnis der erteilten Patente* (Liste des brevets délivrés). Paraît annuellement depuis 1877 chez Carl Heymann. Le prix varie selon la grosseur du volume.
3. *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* (Journal relatif aux brevets, aux dessins et modèles et aux marques). Paraît depuis 1894, à intervalles de plusieurs semaines, chez Carl Heymann.
4. *Verzeichnis der deutschen Patentklassen*

⁽¹⁾ Pour l'Allemagne et l'Autriche, ce tableau n'indique pas les prix des publications énumérées. Ces deux pays traversent une crise économique si aiguë que toute indication relative à des questions d'abonnement risque d'être devancée par les événements. Dans ces conditions, nos lecteurs comprendront la réserve que nous nous sommes imposée. Ils obtiendront, en s'adressant directement aux administrations allemande et autrichienne, des renseignements que, malgré toute notre bonne volonté, nous ne saurions leur donner avec la même certitude de ne pas faire erreur.

und ihre Einteilung in Unterklassen und Gruppen (Classes, sous-classes et groupes des brevets allemands). 1^{re} édition en 1906 ; 3^e édition en 1921. Chez Bernhard Paul, Wilhelmstrasse 22 a, Berlin SW. 48.

5. *Alphabetisches Stichwörterverzeichnis der deutschen Patentklassen und ihrer Einteilung in Unterklassen und Gruppen* (Liste alphabétique des mots-titres rentrant dans les classes, sous-classes et groupes des brevets allemands). Édition 1907. Une nouvelle édition est en préparation. Chez Carl Heymann.
6. *Nummernliste der deutschen Patentschriften nach 8000 Gruppen sachlich geordnet* (Classification systématique des exposés d'inventions allemands en 8000 groupes). 1^{re} édition 1907. Nouvelle édition en 1913. Chez Carl Heymann. Le dernier volume a paru en 1919. Il ne paraîtra pas d'autres volumes.
7. *Verzeichnis der deutschen Patentschriften nach der laufenden Nummer geordnet, mit Angabe der zugehörigen Klassen und Gruppen* (Liste des exposés allemands d'inventions par numéros et avec l'indication des classes et sous-classes). 1^{re} édition 1908. La liste est complétée chaque année. Chez Carl Heymann.
8. *Warenzeichenblatt* (Journal des marques de fabrique). Paraît mensuellement depuis 1894. Imprimerie P. Stankiewicz, Bernburgerstrasse 14, Berlin SW. 11.
9. *Patentschriften* (Exposés d'inventions brevetées). Les commandes doivent être adressées au *Patentamt* à Berlin.

Australie

Patent Office, Commonwealth of Australia, Melbourne.

1. *The Australian Official Journal of Patents*. Paraît une fois par semaine. L'abonnement annuel — y compris les Tables établies par semestre — coûte 25 d.
2. *The Australian Official Journal of Trade Marks*. Paraît une fois par semaine. L'abonnement annuel coûte 25 d.
3. Les dessins et modèles sont publiés périodiquement dans le *Australian Official Journal of Trade Marks*. Les Tables annuelles des dessins coûtent 1 d.

Toutes ces publications sont en vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Government Printing Office, à Melbourne.

Autriche

Patentamt, Porzellangasse 33 a, Vienne IX.

NB. Pour les prix, voir notre note à la fin du préambule.

1. *Oesterreichisches Patentblatt* (Journal des brevets), publié le 15 de chaque mois

par le *Patentamt*. S'adresser à la *Oesterr. Bundesdruckerei*, Seilerstätte 24, Wien I.

2. *Oesterreichischer Zentral-Marken-Anzeiger* (Journal central autrichien des marques). Publié mensuellement. S'adresser pour 1922 au *Zentralmarkenarchiv*, Kirchberggasse 7, à Vienne. Pour les années antérieures, s'adresser à la *Bundesdruckerei*, Seilerstätte 24, Vienne I.
3. *Exposés d'invention*. S'adresser à MM. Lehmann et Wentzel, libraires, Kärntnerstr. 30, à Vienne I. Le prix dépend du nombre de feuilles de l'exposé.
4. *Jahreskataloge des österreichischen Patentamtes* (Catalogue annuel du Bureau des brevets autrichien). S'adresser à MM. Lehmann et Wentzel, prénommés.

Belgique

Administration de l'Industrie, Ministère des Affaires économiques, 19, rue de la Loi, Bruxelles.

1. *Liste mensuelle des brevets délivrés*. En vente au bureau du *Moniteur belge*, rue de Louvain 40, Bruxelles. Prix : 20 centimes par feuille de 4 pages in-4°.
2. *Recueil officiel des marques de fabrique et de commerce*. En vente aux Établissements Emile Bruylaut, 67, rue de la Régence, à Bruxelles. Prix : années 1879 à 1914, Belgique 3 fr., Union postale 6 fr. par an ; année 1915, Belgique 4 fr., Union postale 5 fr. ; années 1916 et 1917, Belgique 7 fr., Union postale 9 fr. par an ; années 1919 et 1920, Belgique 12 fr., Union postale 15 fr. par an.
3. *Recueil des brevets d'invention*. Années 1897 au 21 août 1914 : 10 fr. par an ; 21 août 1914 au 31 décembre 1915, 5 fr. ; années 1916, 1917, 1918, 5 fr. par an. Table analytique des inventions brevetées du 21 août 1914 au 31 décembre 1918, 2 fr. Cessions de brevets du 1^{er} juillet 1918 au 30 juin 1921, 2 fr. Table des noms des brevetés du 21 août 1914 au 31 décembre 1918, 2 fr. Port en sus pour l'étranger. En vente à l'Imprimerie Lesigne, 27, rue de la Charité, à Bruxelles. Les demandes d'abonnement pour les années subséquentes doivent être adressées au Ministre de l'Industrie et du Travail, Service des brevets d'invention, 19, rue de la Loi, à Bruxelles. Prix : Belgique 15 fr. ; étranger 20 fr.

4. *Copies de brevets* (Exposés d'inventions). Prix : par ligne de texte de 50 lettres dactylographiées, 3 centimes ; par feuille de dessin, format pro-patria, reproduite au ferrocyanure, 1 fr. Demander le prix et payer d'avance au Bureau des brevets, 19, rue de la Loi, Bruxelles.

Brésil

Directorio geral de Industria e Commercio, Secretaria de Estado dos Negocios da Agricultura, Industria e Commercio, Rio de Janeiro.

Une liste annuelle des brevets et garanties provisoires est publiée chaque année par le Journal officiel de la République du Brésil (Diario official da Republica). Il n'existe aucune autre publication sur cet objet. Les indications concernant les prix font défaut.

Bulgarie

Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Travail, Bureau de la propriété industrielle, Sofia.

1. *Izvestié* (Journal officiel). Paraît le 1^{er} et le 15 de chaque mois. Ne contient que les titres des brevets.
2. *Bulletin spécial de la propriété industrielle*. Publie les marques et paraît 3 à 4 fois par an selon le nombre de marques.
3. *Exposés d'inventions*. Le Bureau des brevets tient à la disposition des intéressés les descriptions et dessins des brevets. Les indications concernant les prix font défaut.

Danemark

Patentkommissionen, Niels Brocks Gade n° 14, Kobenhavn.

1. *Dansk Patenttidende* (Bulletin danois des brevets). Paraît une fois par semaine. On s'abonne à la Commission des brevets. Prix : 50 couronnes par an sans descriptions ; 250 couronnes avec descriptions et dessins.
2. *Registreringstidende for Vare-og Faellesmaerker* (Bulletin des marques de fabrique et des marques collectives). On s'abonne aux bureaux de poste ou chez le Chef du Bureau d'enregistrement, Bernstorffsgade 25, à Copenhague. Prix : 15 couronnes par an. Un numéro isolé : 50 oere par feuille de 4 pages contenue dans le numéro.

Les *exposés d'inventions* sont contenus dans le numéro complet. Ils sont vendus séparément par la Commission. Prix : 3 couronnes pour 5 pages commencées. 10 exemplaires demandés au plus tard une semaine après la publication de la délivrance se paient la moitié du prix normal. On peut s'abonner à moitié prix aux exposés appartenant à une même classe.

Dautzig

Senat der freien Stadt Danzig.

Öffentlicher Anzeiger (Anlage zum Staatsanzeiger). Publie chaque mois les brevets délivrés, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques de fabrique enregistrés. S'adresser aux bureaux de

poste ou au Sénat de la Ville libre de Dantzig. Prix : *Staatsanzeiger* avec *Oeffentlicher Anzeiger*, 60 marcs allemands par année.

La Ville de Dantzig ne publie pas d'exposés d'inventions.

Dominicaine (Rép.)

Secretaria de Estado de Fomento y Comunicaciones, Servicio especial relativo a la Propiedad industrial, Santo Domingo.

La *Gaceta oficial* contient toutes les publications relatives aux brevets et aux marques. On s'abonne au Département de l'Intérieur et de la Police, à S^t-Domingue. Prix : 5 \$ or américains par année.

Les *exposés d'inventions* sont en vente à la Trésorerie Nationale à S^t-Domingue. Prix : 25 centavos or américains.

Espagne

Ministerio de Trabajo Comercio e Industria, Registro de la Propiedad industrial, Madrid.

Boletín oficial de la Propiedad industrial y comercial. Contient toutes les publications officielles relatives aux brevets, aux dessins ou modèles et aux marques. Paraît le 1^{er} et le 16 de chaque mois. S'adresser à l'Administration indiquée plus haut. Prix : 20 pesetas par an.

Les *exposés d'inventions* ne sont pas publiés. On peut en obtenir des copies en s'adressant directement à l'Administration.

États-Unis

Patent Office, Washington D. C.

1. *The Official Gazette of the United States Patent Office*. Paraît tous les mardis et contient des revendications et des dessins de brevets, les dessins et modèles déposés, les marques enregistrées et des décisions judiciaires. S'adresser au Superintendent of Documents, Government Printing Office, Washington D. C. Prix : 5 \$ par année. Un numéro isolé : 10 cents. Port en sus pour l'étranger.
2. *Patent Laws et The Rules of Practice in the United States Patent Office*. Renseignements sur la procédure à suivre pour le dépôt d'une demande de brevet. Deux brochures fournies gratuitement par le Patent Office.
3. *Commissioner's Decisions* (Recueil des décisions du Commissaire des brevets). S'adresser au Superintendent of Documents, comme pour la Gazette officielle. Prix : 1 à 2 \$ suivant le volume de la publication.
4. *Specifications of inventions* (Exposés d'inventions). S'adresser au Commissaire des brevets à Washington. Prix : 10 cents par exemplaire.

Finlande

Handels- och Industristyrelsen, Helsingfors.

1. *Suomen Patenttikisteri* — Finlands Patentregister (Registre des brevets de la Finlande). Contient les brevets délivrés et les exposés d'inventions. Paraît tous les mois. S'adresser à tous les bureaux de poste. Prix : 40 marcs finlandais par an. Un numéro isolé : 50 penni par feuille, à l'Administration générale du Commerce.
2. *Suomen Tavaramerkkisteri* — Finlands Varumarksregister (Registre des marques finlandaises). Contient les marques enregistrées. Paraît en fascicules libres. S'adresser à tous les bureaux de poste. Prix : 40 marcs finlandais par an. Un numéro isolé : 50 penni par feuille, à l'Administration générale du Commerce.

France

Direction de la propriété industrielle, 26^{bis}, rue de Petrograd, Paris (8^e).

1. *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*. Brevets, certificats d'addition, marques par classes. Comprend en outre : une partie législation, jurisprudence, statistique (chaque mois), la liste des cessions de brevets (chaque mois), la liste des dessins ou modèles dont la publicité a été demandée (tous les quatre mois). S'adresser : pour la rédaction à la Direction de la propriété industrielle; pour l'administration à MM. Berger-Levrault, éditeurs, 5, rue des Beaux-Arts, Paris (6^e). Prix pour 1922 : un an, France fr. 80 (marques seules 40 fr.); étranger fr. 100 (marques seules 60 fr.). Ce Bulletin est complété par les : Tables générales annuelles des brevets (brevetés et titres résumés) fr. 20; Tables trimestrielles des brevets (titres résumés) fr. 4; Tables générales annuelles des marques de fabrique (déposants et listes des marques) fr. 10; Table annuelle de la législation fr. 2.50; Table annuelle des dessins et modèles fr. 2.50.
2. *Exposés d'inventions*. Publication in extenso à partir du 1^{er} janvier 1902 (n° 317502). S'adresser : pour les brevets pris du 1^{er} janvier 1902 au 31 décembre 1907 à MM. Belin & C^{ie}, 8, rue Féron, Paris (8^e); pour les autres fascicules à l'Imprimerie Nationale, 87, rue Vieille du Temple, Paris (3^e). Prix : fr. 2.50 le fascicule.
3. *Tables annuelles des brevets et certificats d'addition imprimés* (Brevetés par ordre alphabétique et brevets par ordre de matières). S'adresser à l'Imprimerie Nationale. Prix variant selon l'importance du travail (1918 : fr. 85).
4. *Index destiné à faciliter les recherches dans le catalogue des brevets d'invention*. S'adres-

ser à la Direction de la propriété industrielle. Prix : fr. 10.

5. Notices concernant les brevets, les marques de fabrique, les marques internationales, la publicité des dessins et modèles, la protection aux expositions, délivrées gratuitement ou contre légère rémunération par la Direction de la propriété industrielle.

Grande-Bretagne

Patent Office, 25, Southampton Buildings, London W. C. 2.

1. *Illustrated Official Journal (Patents)*. Contient les publications relatives aux brevets et aux dessins et modèles. Paraît chaque vendredi. S'adresser au Patent Office. Prix : 5 £ par année. Un numéro isolé, 2 s.
2. *Trade-Marks Journal*. Contient les facsimilés des marques. Paraît chaque vendredi. S'adresser au Patent Office. Prix : 3 £ par année. Un numéro isolé, 1 s. port en sus.
3. *Reports of Patent, Design and Trade-Mark Cases*. Paraît depuis 1884. S'adresser au Patent Office. Prix : variable selon les années (1922 : 1 £ 10 s.; un numéro isolé, 2 s.).
On peut s'abonner aux trois publications ci-dessus pour le prix global de 6 £ par année.
4. *Specifications of inventions, disclaimers, etc.* (Exposés d'invention). 1^{re} série : 1617-1852; 2^e série : 1852-1883; paraissent à partir de 1884 sous le titre de *Accepted complete specifications, amendments, etc.* S'adresser à l'Office des brevets. Prix : 1 s. par exposé.
5. *Index des noms, des objets brevetés, des descriptions complètes, des brevets, des dessins et modèles*. Concerne les années 1617 à 1921. S'adresser au Patent Office. Prix variable selon les années (1921 : 10 s. 6 d.).
6. *Illustrated abridgments of specifications* (Abrégés illustrés des descriptions d'inventions). 1^o Descriptions publiées de 1855 à 1908; 146 volumes à 2 s. pour chacune des neuf périodes comprises entre ces deux années. 2^o Descriptions publiées de 1909 à 1920; 271 volumes pour chacune des périodes de 1909 à 1915 et de 1916 à 1920. Prix : 5 s. par volume; port en sus pour l'étranger. S'adresser au Patent Office.
7. *Fifty-years subject index 1861-1910* (Index des objets brevetés pendant les années 1861 à 1910). 271 volumes correspondant pour la classification aux 271 volumes des descriptions abrégées pour les années 1909 à 1920. S'adresser au Patent Office. Prix : 6 pence par volume.

8. *Guides to the Patent Office Library* (Guides pour la bibliothèque du Patent Office). 21 volumes classant les ouvrages par ordre de matières. S'adresser au Patent Office. Prix : 2 s. par volume, port en sus.

9. *Catalogue of the Patent Office Library*. 2 volumes par noms d'auteurs. S'adresser au Patent Office. Prix : 10 s. 6 d. par vol.

Italie

Ministero per l'Industria e il Commercio, Ufficio speciale delle proprietà intellettuale, Roma.

1. *Bollettino della proprietà intellettuale*. Brevets délivrés; dessins et modèles enregistrés.

2. *Bollettino dei marchi di fabbrica e di commercio*. Marques enregistrées.

Les deux bulletins sont bimensuels. S'adresser pour l'abonnement à MM. Fratelli Treves, Corso Umberto I, n° 174, Rome. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 20 l. pour le Bulletin de la propriété intellectuelle, 10 l. pour le Bulletin des marques, 28 l. pour les deux ensemble.

Les *exposés d'inventions* ne sont pas publiés, mais chacun peut en prendre connaissance ou copie trois mois après la délivrance du brevet.

Japon

Office des brevets d'invention de l'Empire du Japon, Tokio.

1. *Tokkyo Koho* (Bulletin officiel des brevets), hebdomadaire, 15 sen par exemplaire.

2. *Tokkyo Hatsumei Meisaisho* (Description des inventions brevetées). Mensuel, 80 sen par exemplaire.

3. *Jitsuyo Shin-An Koho* (Bulletin officiel des modèles d'utilité). Mensuel; 80 sen par exemplaire.

4. *Shohyo Koho* (Bulletin officiel des marques de fabrique). Bihebdomadaire.

Pour ces quatre publications, s'adresser à Teikoku Hatsumei Kyokwai (Société impériale des inventions), n° 1, Ichome. Yurakucho, Kojimachi-Ku, Tokio.

5. *Rapports du Bureau des brevets*, publiés dans le « Tableau statistique du Ministère de l'Agriculture et du Commerce ». S'adresser à la Société des statistiques, Tokei Kyowaki, n° 6, Yamashirocho, Kyobashi-Ku, Tokyo. Prix : en japonais 8 yens; extrait en anglais 5 yens environ.

Luxembourg

Département grand-ducal du Commerce, de l'Industrie et du Travail, Luxembourg.

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg. Publie les brevets délivrés et les marques déposées. Paraît tous les deux à trois mois.

S'adresser à l'Imprimerie de la Cour V. Buck à Luxembourg.

Les *exposés d'inventions* ne sont pas imprimés, mais des copies peuvent en être obtenues moyennant paiement des frais, qui se montent à 75 centimes par feuillet.

Maroc

Office de la propriété industrielle, Rabat.

Supplément spécial au Bulletin officiel du Protectorat, contenant les publications de l'Office de la propriété industrielle. Publie les brevets, les dessins et modèles et les marques. S'adresser à l'office précité. Un numéro : 1 fr. Abonnement annuel : 20 fr.

Les *exposés d'inventions* sont, sur demande des intéressés adressée à l'Office de la propriété industrielle, délivrés et certifiés conformes contre reçu d'un mandat international de 25 francs français.

Norvège

Styret for det Industrielle Retsvern, Bibliotheket, Drammensveien 4, Kristiania.

1. *Norske Patenter* (Brevets d'invention norvégiens). En vente à l'adresse indiquée plus haut. Prix : un numéro isolé 1.50 couronne; abonnement annuel, avec la table des matières, 50 couronnes; la table des matières seule 10 couronnes.

2. *Norsk Tidende for det Industrielle Retsvern* (Bulletin officiel de la propriété industrielle). Hebdomadaire. Le supplément, édition A, *Varemerkeafdelingen*, paraît à intervalles irréguliers. En vente à l'adresse indiquée plus haut. Prix, avec le supplément et la table des matières : 15 couronnes par année.

3. *Exposés d'inventions*. En vente à l'adresse indiquée plus haut. Prix : n°s 3125 à 20 939, 1 couronne par exemplaire; les numéros suivants, 0.50 couronne, port en sus. Ces prix peuvent être augmentés.

Pays-Bas

Bureau voor den industrieelen Eigendom, 72, Amalia van Solmstraat, 'sGravenhage.

1. *De Industriele Eigendom* (La Propriété industrielle). Mensuel. S'adresser au bureau indiqué plus haut. Prix : un numéro isolé 1 florin; abonnement annuel, Pays-Bas 8 florins, étranger 9 florins.

2. *Merkenblad* (Édition mensuelle des marques de fabrique). Édition séparée du journal précité. S'adresser au bureau indiqué plus haut. Prix : un numéro isolé 1.25 florin; abonnement annuel, Pays-Bas 10 florins, étranger 11.50 florins.

3. *Octrooischriften* (Exposés d'inventions). S'adresser au bureau indiqué plus haut. Prix : 0.60 florin par exemplaire.

Pologne

Urzad Patentowy Rzeczypospolitej Polskiej, Warszawa.

Monitor Polski (Journal officiel de la République Polonaise). Confient toutes les publications en matière de propriété industrielle. S'adresser à l'administration du journal, 22, rue Miodowa, Varsovie. Prix : un numéro isolé, 30 marcs polonais; abonnement de trois mois, 1500 marcs. Les *exposés d'inventions* ne sont pas encore publiés.

Portugal

Repartição da Propiedade industrial, Ministerio do Comercio e Comunicações, Lisboa.

Boletim da Propiedade industrial (Bulletin de la propriété industrielle). Mensuel. En vente à l'adresse indiquée plus haut. Prix : 35 \$ 00 escudos par an pour l'étranger.

Les renseignements concernant la vente des *exposés d'inventions* font défaut.

Roumanie

Oficiul Proprietății industriale, Ministerul Industriei și Comerțului, Bucarest.

Le *Bulletin officiel*. Bi-mensuel. En vente à l'office indiqué ci-dessus, 37, Boulevard Lascar Catargi, Bucarest. Prix : 24 francs français par année.

Les *exposés d'inventions* ne sont pas imprimés, mais l'office peut reproduire les dessins et expédier les descriptions à la machine à écrire. Le prix est de 30 lei pour toute copie, plus 2 lei pour chaque page en sus de la cinquième.

Serbes, Croates et Slovènes (Royaume des)

Office national pour la protection de la propriété industrielle, Krunska ul. 14, Belgrade.

Glasnik (Bulletin officiel). Mensuel. S'adresser à la librairie G. Kohn, Rue Knez Mihajlova 1, à Belgrade. Prix : 4 à 10 dinars suivant le contenu.

Les *exposés d'inventions* sont publiés après la délivrance du brevet. S'adresser à la librairie G. Kohn. Le prix varie suivant les exposés; minimum : 1 dinar.

Suède

Kungl. Patent- och Registreringsverket, Stockholm.

1. *Svensk tidskrift för industriellt rättsskydd* (Revue suédoise pour la protection de la propriété industrielle). Supplément hebdomadaire de *Industritidningen Norden*. Brevets demandés, brevets délivrés avec dessins, jurisprudence. S'adresser à chaque bureau de poste, ou à la rédaction : Hölländaregatan 30, Stockholm. Prix : Suède 12 couronnes, étranger 25 cour. par an.

2. *Register till Patent* (Tables des brevets). Tables annuelles par catégories d'industries et par ordre alphabétique des inventeurs. S'adresser à une librairie ou directement à l'Office des brevets.

3. *Registreringstidning för varumärken* (Recueil officiel des marques de fabrique). Paraît à époques indéterminées. S'adresser à la poste ou à l'Office des brevets. Prix : 10 couronnes par an. Un numéro isolé 50 öre.

4. *Svenska järnstämplor* (Marques à fer suédoises). Paraît sous forme de livre à intervalles irréguliers. Dernière édition 1918. S'adresser à un libraire ou à l'Office des brevets. Prix : 4.50 couronnes.

Les *exposés d'inventions* sont imprimés. S'adresser à un libraire ou à l'Office des brevets. Prix : 1 couronne par exposé.

Suisse

Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

1. *Liste des brevets*. Paraît deux fois par mois. S'adresser au bureau précité. Prix : 1889 à 1918, Suisse fr. 4, étranger fr. 6.50; à partir de 1919, Suisse fr. 6, étranger fr. 9; l'année 1903 est épuisée.

2. *Catalogues annuels*. S'adresser au même bureau. Prix : 1889 à 1917, Suisse fr. 2.50, étranger fr. 3; à partir de 1918, Suisse fr. 4, étranger fr. 5. Les catalogues de 1894 à 1904 sont épuisés.

3. *Catalogues quinquennaux* (1889/93; 1894/1898; 1899/1903; 1904/1908). S'adresser au même bureau. Prix : Suisse fr. 2.50, étranger fr. 3. Ces catalogues n'ont pas été continués.

4. Les *exposés d'inventions* peuvent être commandés au même bureau, sur simple indication du numéro du brevet, au plus tôt 6 à 8 semaines après l'enregistrement. Prix : exemplaires de 10 feuillets au plus, Suisse fr. 1, étranger fr. 1.20; par dix exemplaires et plus du même exposé, Suisse fr. 0.70, étranger fr. 0.80. Pour les abonnés à une classe entière, Suisse fr. 0.50, étranger fr. 0.60. Pour des exposés de 11 à 20 pages le prix est doublé; il est triplé pour des exposés de 21 à 30 pages et ainsi de suite.

5. *Liste de classification des inventions* depuis le brevet n° 39401. S'adresser au même bureau. Prix : Suisse 40 centimes, étranger 50 centimes.

6. Les *clichés* des dessins contenus dans les exposés d'inventions sont vendus, avec le

(Voir la suite p. 11.)

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1920

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			Unité monétaire (°)	de dépôt et annuités	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
Allemagne, brevets . . .	49,766	3,761	53,527	13,255	1,197	14,452	mars	16,890,122	2,864,561
» modèles d'utilité . . .	—	—	52,467	—	—	34,300	»	2,216,152	—
Autriche	6,804	395	7,199	3,788	212	4,000	couronnes	3,197,490.70	297,624.84
Belgique	—	—	8,864	11,939	710	12,649	francs	759,790	—
Brésil	1,424	27	1,451	767	18	785	milreis	282,997	75,540
Cuba	570	—	570	414	—	414	pesos	14,490	—
Danemark	3,885	85	3,970	1,584	60	1,644	couronnes	432,345	4,543.60
Dominicaine (Rép.) . . .	20	—	20	20	—	20	pesos	625	—
Espagne	5,214	250	5,464	5,214	133	5,347	pesetas	818,770	17,710
États-Unis	81,847	308	82,155	37,164	233	37,397	dollars	1,984,189	415,273
Finlande	888	11	899	472	7	479	mars	175,564	—
France	18,242	1,385	19,627	17,750	1,200	18,950	francs	5,672,282	—
Grande-Bretagne	35,713	959	36,672	13,934	257	14,191	livres sterl.	402,759	17,713
Australie (Féd.)	5,463	18	5,481	2,636	13	2,649	»	25,216	2,328
Nouvelle-Zélande	—	—	2,193	—	—	—	»	—	—
Hongrie	3,748	361	4,109	1,430	245	1,675	couronnes	1,866,516	42,129
Italie	—	—	13,107	1,970	840	2,810 (°)	lires	2,358,000	—
Japon, brevets	10,679	338	11,017	2,062	99	2,161	yens	193,262	20,529
» modèles d'utilité	—	—	19,719	—	—	3,942	»	146,486	13,691
Maroc (sauf la zone esp.) .	151	3	154	110	1	111	francs	8,415	489
Mexique	1,197	—	1,197	1,045	—	1,045	pesos	37,618	—
Norvège	3,744	51	3,795	1,232	51	1,283	couronnes	333,672	2,930
Pays-Bas	3,807	110	3,917	898	40	938	florins	276,700	16,971
Pologne	5,339	266	5,605	—	—	—	mars	361,043	—
Portugal	843	16	859	512	11	523	escudos	8,661	744
Roumanie	987	55	1,042	333	17	350	leis	82,400	16,300
Suède	5,867	179	6,046	1,928	43	1,971	couronnes	567,530	2,700
Suisse	6,160	472	6,632	3,839	300	4,139	francs	1,057,830	29,014
Tchécoslovaquie	9,266	450	9,716	2,883	257	3,140	couronnes	1,398,571	6,563
Tunisie	184	3	187	184	6	190	francs	26,626	—
Total général des brevets . . .			295,475			133,313			
» » » modèles d'utilité . . .			72,186			38,242			

(°) Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays. — (°) Y compris les brevets de prolongation.

consentement des propriétaires des brevets respectifs, par le bureau, au prix de fr. 5 à 7 suivant la grandeur.

7. *Liste des dessins et modèles.* Paraît deux fois par mois. S'adresser au même bureau. Prix : jusqu'à l'année 1918, Suisse fr. 1, étranger fr. 2. 20 ; à partir de 1919, Suisse fr. 2, étranger fr. 3. Les listes de 1901, 1902, 1903, 1907 et 1909 sont épuisées.
8. *Reproductions graphiques* de modèles industriels pour montres déposés entre le 1^{er} juin 1889 et le 31 juillet 1900. S'adresser au même bureau. Prix : Suisse fr. 2, étranger fr. 3.
9. *Recueil annuel des marques.* Paraît environ toutes les trois semaines. S'adresser au même bureau. Prix : 1890 à 1918, Suisse fr. 3, étranger fr. 5 ; à partir de 1919, Suisse fr. 5, étranger fr. 8.
10. *Répertoires alphabétiques*, par branches d'industrie, comprenant : a) les noms des titulaires suisses depuis le 1^{er} novembre 1880 jusqu'au 31 décembre 1889 ; b) les noms des titulaires étrangers depuis le 26 juillet 1865 jusqu'au 31 décembre 1889. S'adresser au même bureau. Prix : Suisse fr. 1, étranger fr. 1. 30.

Tchécoslovaquie

Patentní úřad, Praha.

BREVETS

1. *Patentní Věstník* (Bulletin du Bureau des brevets d'invention), paraissant le 15 de chaque mois. Abonnement par an : 70 cour. tchécosl. ; chaque numéro se vend 7 cour. tchécosl. Ce périodique publie les demandes de brevets.
2. *Katalogy patentního úřadu republiky československé* (Catalogues du Bureau des brevets d'invention de la République Tchécoslovaque), édités périodiquement une fois par an pour l'année précédente. Les catalogues édités jusqu'à présent coûtent : l'année 1919, 80 cour. tchécosl. ; 1920, 130 cour. tchécosl.
3. *Patentní spisy* (les imprimés des brevets d'invention). Chacun coûte 5 cour. tchécosl. Ces publications sont en vente à la Bibliothèque du Bureau des brevets (Knihovna patentního úřadu) à Prague II, Panská u. 1.

MARQUES

Ústřední známkový věstník (Bulletin central des marques), paraissant six fois par an (tous les deux mois). Le prix de chaque fascicule est variable.

Voici les prix des fascicules édités jusqu'à présent :

1 ^{re} année (1919/20)			
N° 1	60 cour.	N° 6	170 cour.
» 2	50 »	» 7	140 »
» 3	60 »	» 8	80 »
» 4	200 »	» 9	80 »
» 5	100 »	» 10	90 »

Registre des noms pour la 1^{re} année :

a) les n°s 1 à 4	20 cour.
b) les n°s 5 à 10	30 »

2^e année (1921)

N° 1	120 cour.	N° 4	70 cour.
» 2	130 »	» 5	75 »
» 3	110 »		

Ces fascicules sont en vente aux Archives centrales des marques (Ústředni známkový archiv ministerstva obchodu) du Ministère du Commerce, Prague II, Panská 1.

DESSINS ET MODÈLES

En matière de dessins et modèles, aucune publication officielle n'est éditée.

Trinidad et Tobago

Registrar General Office, Port of Spain.

The Trinidad Royal Gazette. Paraît une fois par semaine. Prix : £ 7.20 par an. On s'abonne auprès du Government Printing Office, 2, Victoria Avenue, Port of Spain.

(Voir la suite p. 12.)

STATISTIQUE GÉNÉRALE (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			Unité monétaire (1)	de dépôt et de prolongation	diverses
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
Allemagne	—	—	24,975	—	—	24,975	—	— (2)	—
Autriche	—	—	2,130	—	—	2,130	couronnes	6,224	—
Belgique	—	—	349	—	—	—	francs	3,292	—
Cuba	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark	—	—	776	—	—	729	couronnes	1,793	20
Espagne	67	101	168	67	101	168	pesetas	4,115	105
États-Unis	—	—	4,660	—	—	2,485	dollars	68,500	—
France	9,053	10,606	19,659	2,208	—	2,208	francs	28,540 (3)	—
Grande-Bretagne . .	13,669	—	13,669	13,071	—	13,071	livres sterl.	8,352	339
Australie (Féd.) . .	278	—	278	233	—	233	»	359	9
Nouvelle-Zélande . .	109	—	—	—	—	—	»	39	—
Hongrie	—	—	448	—	—	448	couronnes	51	—
Italie	—	—	155	—	—	155	lires	2,002	—
Japon	2,776	—	2,776	1,306	—	1,306	yens	9,253	593
Maroc (sauf la zone esp.) .	—	3	3	—	3	3	francs	72	—
Mexique	—	72	72	—	62	62	pesos	545	—
Norvège	—	—	332	—	—	327	couronnes	2,092	20
Pologne	6	188	194	—	—	—	marcs	3,548	—
Portugal	10	39	49	9	15	24	escudos	65	77
Serbie-Croatie-Slovénie .	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—
Suède	54	—	54	57	—	57	couronnes	530	—
Suisse	251,399	1,469	252,868	251,388	1,426	252,814	francs	5,098	568
Tchécoslovaquie . . .	—	—	—	—	—	1,519	—	—	—
Tunisie	5	2	7	5	2	7	francs	75	—
Total général			323,622			302,721			

(1) Voir la note 1 sous brevets. — (2) Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts ne nous a pas été indiqué. — (3) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles, mais seulement certains droits au profit des fonctionnaires chargés de la réception des dépôts.

Tunisie

Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Direction du Commerce et du Travail, Tunis.

1. Liste des brevets d'invention délivrés et des dessins et modèles industriels déposés.

2. Répertoire des marques de fabrique et de commerce déposées.

Ces deux documents paraissent chacun, au cours du premier trimestre, dans le Journal officiel tunisien. Ils donnent les chiffres de l'année précédente.

Le premier est en outre reproduit par la « Feuille d'informations commerciales » de la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

AVIS

AUX

DÉPOSANTS DE MARQUES INTERNATIONALES

Avant de pouvoir inscrire une marque de fabrique ou de commerce en vertu de l'Ar-

rangement de Madrid de 1891 pour l'enregistrement international des marques, le Bureau soussigné est tenu de percevoir un émoluments international de 100 francs suisses pour la première marque et de 50 francs pour chacune des marques suivantes déposées en même temps par le même propriétaire. Cet émoluments, fort modique, doit être intégralement payé. Cela n'est possible que si les chèques qui nous sont adressés pour en acquitter le montant sont des chèques tirés sur Berne, car ceux-ci seuls sont payés sans déduction ni réserve par les banques de cette ville.

La réalisation des valeurs tirées sur d'autres places entraîne pour nous des frais de correspondance, de port et d'encaissement; en outre, ces complications occasionnent souvent des retards préjudiciables aux intérêts des déposants de marques. Comme il ne nous est pas possible de supporter ces frais, nous sommes obligés, pour nous en couvrir, de

demander à l'expéditeur un supplément de **2 francs suisses**; ce n'est qu'au reçu de cette somme que nous pouvons envoyer quittance de l'émoluments.

Il arrive assez fréquemment que l'on nous envoie des correspondances qui ont une adresse insuffisante, par exemple: **Au Bureau international, Berne**. Comme il existe à Berne plusieurs Bureaux internationaux, cette manière de faire provoque souvent des retards, qu'on pourrait facilement éviter en indiquant notre adresse complète en ces termes: **Au Bureau international de l'Union industrielle à Berne**.

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

STATISTIQUE GÉNÉRALE (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			Unité monétaire (°)	de dépôt et de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
Allemagne	—	—	30,338	16,556	962	17,518	marcs	2,197,885	250,352
Autriche (¹)	4,883	4,244	9,127	4,858	4,202	9,060	couroannes	72,010	14,370
Belgique (¹)	—	—	2,919	—	—	2,919	francs	25,060	—
Brésil (¹)	2,172	842	3,014	2,263	844	3,107	milreis	94,607	4,538
Bulgarie	51	217	268	29	185	214	levas	97,020	960
Cuba (¹)	1,567	819	2,386	813	384	1,197	pesos	14,962.50	—
Danemark	622	1,010	1,632	507	916	1,423	couroannes	62,570	3,495
Dominicaine (Rép.)	19	322	341	19	322	341	pesos	2,420	—
Espagne (¹)	4,625	415	5,040	2,827	403	3,230	pesetas	167,265	2,640
États-Unis	15,450	—	15,450	10,282	—	10,282	dollars	153,940	—
Finlande	188	377	565	188	377	565	marcs	33,538	409
France (¹)	22,405	1,753	24,158	22,405	1,753	24,158	francs	119,268	—
Grande-Bretagne	—	—	14,064	—	—	7,122	livres sterl.	31,297	7,998
Australie (Féd.)	1,840	1,205	3,045	967	835	1,802	»	11,539	1,056
Nouvelle-Zélande	380	1,011	1,391	—	—	—	»	2,087	—
Hongrie (¹)	1,069	4,294	5,363	915	3,963	4,878	couroannes	—	152
Italie (¹)	—	—	1,867	103	77	180	liras	73,140	—
Japon	23,071	1,794	24,865	11,756	1,389	13,145	yens	279,338	23,959
Maroc (sauf la zone esp.) (¹)	14	141	155	14	141	155	francs	775	—
Mexique (¹)	547	824	1,371	529	825	1,354	pesos	20,450	380
Norvège	493	985	1,478	410	875	1,285	couroannes	77,380	2,380
Pays-Bas (¹)	1,828	1,193	3,021	1,618	1,151	2,769	florins	30,210	8,863
Pologne	1,046	5,276	6,322	—	—	—	marcs	487,848	—
Portugal (¹)	1,818	831	2,649	662	284	946	escudos	8,365	743
Serbie-Croatie-Slovénie	106	523	629	106	523	629	dinars	129,632	155
Suède	989	1,018	2,007	628	923	1,551	couroannes	84,140	380
Suisse (¹)	2,001	913	2,914	1,886	838	2,724	francs	56,360	6,688
Tchécoslovaquie	—	—	—	2,332	1,899	4,231	couroannes	—	—
Tunisie (¹)	65	92	157	65	92	157	francs	961	—
Total général			166,536			116,942			

(¹) Les chiffres indiqués pour ces pays ne comprennent: ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 2284 ont été déposées en 1920 au Bureau international de Berne, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1920, à la somme totale de fr. 61 000). — (²) Voir la note 1 sous brevets.